

- Le débiteur néglige de nous fournir une sûreté dans les 30 jours de la date du jugement.
- Le débiteur ne maintient pas la sûreté.
- Le créancier et le débiteur en font la demande conjointement. Pour ce faire, le débiteur et le créancier peuvent nous faire parvenir, par poste recommandée, le formulaire *Demande de cessation d'exemption* (PPA-104) dûment rempli.
- L'obligation alimentaire prend fin.

Dans les quatre premiers cas, nous prenons en charge le versement de la pension selon les modalités du jugement. **Notez que nous ne prenons pas en considération les ententes conclues entre ex-conjoints et non entérinées par un tribunal.**

Conservez toujours les preuves de paiement de votre pension alimentaire au cas où nous vous les demanderions.

Remise de la sûreté lorsque l'obligation alimentaire prend fin

Si le débiteur ne doit plus payer de pension alimentaire et que les arrérages et les frais, s'il y a lieu, ont été payés, nous lui remettrons la sûreté non utilisée.

Lorsque l'obligation alimentaire du débiteur prend fin à la suite d'une entente avec le créancier, le débiteur doit faire entériner cette entente par le tribunal. Après avoir reçu le jugement, nous pourrions lui remettre la sûreté.

Remise de la sûreté à la demande du débiteur

À la demande du débiteur exempté, nous devons lui remettre la sûreté qu'il a fournie lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ce débiteur est exempté de nous verser la pension alimentaire depuis au moins deux ans;
- ce débiteur ne doit aucuns arrérages ni aucuns frais à la date de la demande;
- le créancier consent à cette demande.

Pour nous faire part de son consentement, le créancier peut nous faire parvenir le formulaire *Consentement à la remise de la sûreté au débiteur – Exemption* (PPA-70) dûment rempli.

Notez que la remise de la sûreté dans ces conditions ne met pas fin au jugement de pension alimentaire, et que celui-ci demeure valide. Par conséquent, le créancier dispose toujours de son droit de nous signaler un défaut de paiement.

Indexation de la pension alimentaire

Conformément à la loi ou à ce qui est prévu dans votre jugement, votre pension alimentaire doit être indexée chaque année même si vous bénéficiez de l'exemption. Si votre jugement ne contient aucune mention concernant l'indexation, la pension alimentaire doit être indexée automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année au taux déterminé par Retraite Québec. Le débiteur doit indexer lui-même la pension alimentaire. S'il ne l'indexe pas et que le créancier nous en informe, le débiteur risque de perdre l'exemption.

Pour connaître le taux d'indexation en vigueur, visitez notre site Internet ou consultez votre jugement, lequel mentionnera si une situation particulière s'applique à votre dossier.

Vous déménagez?

Vous devez nous informer de votre nouvelle adresse. Vous pouvez effectuer votre changement d'adresse par Internet, à l'aide des services suivants :

- le service **Changement d'adresse** dans notre site Internet, au **www.revenuquebec.ca** (le changement sera fait seulement dans nos fichiers);
- le **Service québécois de changement d'adresse** du gouvernement du Québec, au **www.adresse.info.gouv.qc.ca** (six ministères et organismes seront informés de votre nouvelle adresse : le Directeur général des élections du Québec, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Revenu Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec).

Vous pouvez aussi faire votre changement d'adresse par téléphone ou par la poste. Nos coordonnées figurent au dos de cette publication. N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de dossier de pension alimentaire.



POUR NOUS JOINDRE

PROGRAMME DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Du lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30
Québec **418 652-4413** Ailleurs **1 800 488-2323** (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal **514 873-4455** Ailleurs **1 800 361-3795** (sans frais)

Par la poste

Bureau de Québec
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur QU0501
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de Laval
Revenu Québec
Secteur LL1002
4, Place-Laval, bureau 150
Laval (Québec) H7N 5Y3

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE
POUR PRÉSENTER VOTRE DEMANDE D'EXEMPTION
ET LE RÔLE DU GREFFIER SPÉCIAL

Par Internet
www.justice.gouv.qc.ca

Par téléphone
Québec : **418 643-5140**
Ailleurs : **1 866 536-5140** (sans frais)

Cette publication a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title Support Payments: Application for Exemption (IN-900-V).

IN-900 (2016-04)

**LE VERSEMENT
DES PENSIONS
ALIMENTAIRES
LA DEMANDE
D'EXEMPTION**

revenuquebec.ca

**REVENU
QUÉBEC**



Saviez-vous que la personne qui doit payer une pension alimentaire (le débiteur) peut être exemptée par le tribunal de l’obligation de nous verser cette pension?

Depuis le 1^{er} décembre 1995, nous percevons la pension alimentaire auprès du débiteur et la versons ensuite à l’ex-conjoint de celui-ci (le créancier). Nous sommes donc l’intermédiaire entre les deux. Cependant, le débiteur peut verser la pension directement à son ex-conjoint, c’est-à-dire sans notre intermédiaire, grâce à ce qu’on appelle *l’exemption*.

La demande d’exemption peut être faite au tribunal au cours des procédures visant l’obtention d’une pension alimentaire ou après que celle-ci a été accordée.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d’information. Les renseignements qu’elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ni d’aucune autre loi.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Des conditions essentielles à respecter

Le consentement mutuel

Le débiteur et le créancier doivent être d’accord pour que le versement de la pension se fasse sans notre intermédiaire. Ils doivent présenter conjointement une demande d’exemption au tribunal. Ce dernier doit être convaincu que le consentement de chacun est libre et éclairé.

Le versement de la sûreté

Le débiteur doit nous verser une sûreté et la maintenir pour la durée de l’exemption, à moins de remplir les conditions permettant la remise de la sûreté. Pour en savoir plus, consultez la partie « Remise de la sûreté à la demande du débiteur ». La sûreté est une garantie généralement donnée en argent, mais qui peut aussi prendre la forme d’un cautionnement ou d’une lettre de garantie fournie par une institution financière. Le montant de la sûreté équivaut à un mois de pension alimentaire.

Le débiteur a 30 jours à compter du jugement pour nous fournir la sûreté en un seul versement. Pour une sûreté déposée en argent comptant, nous payons au débiteur des intérêts au taux légal. Par ailleurs, quand la sûreté fournie n’est plus nécessaire, nous la remettons au débiteur, sauf si nous avons dû nous en servir pour payer la pension alimentaire au créancier.

La fiducie

Le débiteur peut aussi constituer une fiducie pour garantir le paiement de la pension alimentaire. La fiducie doit contenir tout l’argent nécessaire au paiement de la pension alimentaire tant que celle-ci est exigible. Un débiteur qui constitue une fiducie n’a pas besoin de l’accord du créancier pour demander l’exemption. Il n’a pas non plus à fournir de sûreté.

Comment demander l’exemption?

Notez que seul le tribunal a le pouvoir d’accorder une exemption. Le jugement qui sera prononcé tiendra compte de votre demande.

Vous et votre ex-conjoint êtes au début de la procédure de divorce, de séparation ou de fixation de la pension alimentaire?

Vous pouvez présenter votre demande d’exemption dès maintenant. Informez-en votre conseiller juridique, qui la soumettra au tribunal. Vous n’avez pas de conseiller juridique? Indiquez clairement, dans les documents que vous devez remplir pour présenter votre demande, que vous et votre ex-conjoint consentez à l’exemption.

Vous êtes conjoints de fait?

Vous devez demander l’exemption au cours des procédures de fixation de la pension alimentaire pour les enfants.

Votre jugement a déjà été rendu? Nous avons déjà commencé à percevoir la pension alimentaire?

Vous pouvez présenter, avec votre ex-conjoint, une demande d’exemption au greffier spécial de la Cour supérieure.

Une fois que vous ou votre conseiller juridique avez rédigé les documents nécessaires à la présentation de votre demande, vous et votre ex-conjoint devez vous rendre au greffe de la Cour supérieure du palais de justice où le jugement de pension alimentaire a été rendu ou du palais de justice de l’endroit où vous ou votre ex-conjoint habitez. Vous devrez alors payer

des frais judiciaires¹ en argent comptant, au moyen d’une carte de débit ou de crédit, par mandat postal ou bancaire, ou par chèque certifié émis à l’ordre du ministre des Finances. Si vous et votre ex-conjoint bénéficiez de l’aide juridique et que vous présentez vos attestations d’admissibilité, ces frais ne vous seront pas imposés.

Si votre dossier est complet, le greffier spécial l’examinera, et votre entente pourra être approuvée. Un nouveau jugement sera alors rendu, et vous ainsi que votre ex-conjoint en recevrez une copie par la poste.

Pour toute question sur le contenu de la demande d’exemption ou de l’entente, il est préférable d’avoir recours à un conseiller juridique.

La procédure à suivre

Voici les étapes que vous devez suivre pour présenter une demande d’exemption :

- Discutez d’abord avec votre ex-conjoint de la possibilité de faire une telle demande.
- Si vous êtes d’accord tous les deux, vous pouvez recourir à un conseiller juridique, qui remplira pour vous les documents légaux requis.
- Si vous et votre ex-conjoint préférez préparer vous-mêmes la demande d’exemption, exposez-y votre situation. Demandez au tribunal de vous accorder l’exemption et d’approuver l’entente à laquelle vous êtes arrivés.
- Dans l’entente entre vous et votre ex-conjoint, indiquez que le débiteur doit verser la pension directement au créancier, à compter d’une date précise. Indiquez aussi qu’il s’engage à nous fournir

et à maintenir la sûreté prévue par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. Annexe l’entente à votre demande d’exemption.

- Joignez une déclaration sous serment signée par vous et votre ex-conjoint devant un commissaire à l’assermentation dans laquelle vous attestez que les faits mentionnés dans votre demande sont vrais. Les notaires, les avocats, les greffiers des palais de justice et certains directeurs de caisses populaires ou de banques peuvent agir à titre de commissaires à l’assermentation.

Vous pouvez obtenir un modèle de demande d’exemption, d’entente et de déclaration sous serment dans le site Internet du ministère de la Justice, au www.justice.gouv.qc.ca, ou aux greffes des palais de justice.

Si vous n’êtes pas certain de connaître tous vos droits et toutes vos obligations, faites appel à un conseiller juridique.

L’exemption peut-elle prendre fin?

L’exemption vaut tant que la pension est versée régulièrement au créancier. Notez que si une exemption prend fin, aucune autre ne peut être demandée. Une seule demande d’exemption est permise pour chaque dossier.

L’exemption peut prendre fin si l’une des situations suivantes se présente :

- Le créancier nous informe que le débiteur a arrêté de payer la pension, qu’il ne l’a pas payée à échéance ou qu’il ne l’a pas indexée comme il le devait. Pour que nous puissions entreprendre des démarches de perception à la suite d’un défaut de paiement, le créancier peut nous faire parvenir, par poste recommandée, le formulaire *Demande de cessation d’exemption* (PPA-104) dûment rempli.

1. Pour connaître le montant des frais, qui sont indexés le 1^{er} avril de chaque année, consultez le site Internet du ministère de la Justice du Québec au www.justice.gouv.qc.ca.